



Région académique
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Collège Xavier Bichat
1 rue du Collège - BP 10
39240 Arinthod
Tél. : 03.84.48.00.41
Fax : 03.84.48.03.11
Courriel : ce.0390783p@ac-besancon.fr

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Concerne l'élève : Classe :

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.4153-1 et suivants ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4, D.331-1 et suivants ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil
Adresse :
Code postal : Ville :
Mail :
Téléphone :
représenté(e) par en qualité de chef d'entreprise ou de responsable
de l'organisme d'accueil d'une part,

ET

le collège Xavier Bichat représenté par M. Bruno SÉGARD, principal, en qualité de chef d'établissement
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours de la séquence d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-40 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – La **durée de présence** hebdomadaire de l'élève mineur ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures par semaine. Pour les élèves de moins de 15 ans, la durée ne peut excéder 7 heures par jour et 30 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit à l'élève de moins de seize ans avant six heures du matin et après vingt heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

(Le stage est couvert par l'assurance souscrite par le collège Xavier Bichat auprès de la **MAIF** sous le numéro de contrat **0264570T**.)

Article 8 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement par l'entreprise.

Article 10 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Nom de l'élève concerné :

Classe :

Établissement d'origine : Collège Xavier Bichat à Arinthod

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel de l'élève :

.....

Nom de l'(ou des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2020

Horaires journaliers de l'élève : (voir **article 6**)

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Stage d'observation / Sensibilisation au monde du travail / Découverte des métiers / Travail du projet d'orientation

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Préparation par l'équipe pédagogique de la classe / Le professeur principal est le référent pédagogique de ce stage.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Rapport écrit et/ou soutenance orale de ce rapport au collège / Document d'évaluation à renseigner par le responsable de l'accueil en milieu professionnel de l'élève à l'issue du stage

Fait le/...../.....

Le chef d'entreprise ou
le responsable de l'organisme d'accueil

Le chef d'établissement :

Vu et pris connaissance le/...../.....

Les parents ou le responsable légal

L'élève